

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 037-3292

Arrêté portant enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud, au profit de la société Eurovia Grands Travaux, sur le territoire de la commune de Blagnac (31700)

N° 101

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers) ;

Vu la demande présentée le 12 février 2020 par la société Eurovia Grands Travaux dont le siège social est situé 18 rue Thierry Sabine à Mérignac cedex (33694) BP 90353, pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud (rubrique n° 2521-1) et d'une installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux (rubrique n°2517), sur le territoire de la commune de Blagnac (31) ;

Vu le dossier déposé à cet effet, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 et de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la délibération des conseils municipaux de Blagnac le 02 juillet 2020, de Beauzelle le 29 juin 2020 et de Cornebarrieu le 25 juin 2020 émettant un avis favorable au projet d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud et d'une installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux sur la commune de Blagnac et l'absence d'avis de la commune de Colomiers ;

Vu le registre de consultation du public, consultation ayant eu lieu entre le 2 juin 2020 et le 30 juin 2020, et l'absence de remarque formulée ;

Vu l'avis favorable émanant de la commune de Blagnac sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis favorable émanant du propriétaire des parcelles, Aéroport Toulouse-Blagnac, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 20 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 21 juillet 2020 ;

Considérant que par courriel du 21 juillet 2020 l'exploitant a fait savoir qu'il n'avait pas d'observations à apporter au projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les installations de la société Eurovia Grands Travaux, dont le siège social est situé 18 rue Thierry Sabine à Mérignac cedex (33694) BP 90353, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Les installations enregistrées sont localisées sur le territoire de la commune de Blagnac, Ferrié et chemin des Bages.

Ces installations sont classées selon la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Caractéristiques	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	Centrale d'enrobage à chaud	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 13 000 m ²	E

Art. 2. – Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1^{er} sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Blagnac	Section BY 12,15 à 25 inclus et 28

Art. 3. – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et ses annexes, objet du présent arrêté, sont exploitées conformément aux données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande datée du 12 février 2020.

Art. 4. – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions fixées par

- l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers) ;
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 5. – Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Art. 6. – Transfert de l'installation, changement d'exploitant, modification de l'installation

Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 7. – Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Conformément aux engagements pris dans le dossier d'enregistrement produit par le pétitionnaire, des analyses de sol seront réalisées sur la parcelle avant et après implantation de l'usine sur des zones préalablement définies avec Aéroport de Toulouse-Blagnac. Ces analyses permettront de s'assurer de l'absence d'impact de l'usine sur le site. Les critères et la profondeur des analyses de sols qui seront réalisées sur la parcelle avant et après exploitation seront transmises à la mairie de Blagnac.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R512-46-27.

Le site sera rendu à sa forme initiale, à savoir un usage industriel.

Art. 8. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Art. 9. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 10. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 11. – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr> par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 12. – Publicité

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Blagnac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Blagnac pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est transmise aux conseils municipaux des communes de Toulouse, Beauzelle, Colomiers et Cornebarrieu.

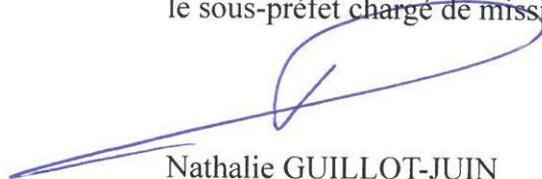
Un avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 13. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Blagnac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Eurovia Grands Travaux.

Fait à Toulouse, le 24 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission,



Nathalie GUILLOT-JUIN

ANNEXES :

Annexe 1 : plan d'ensemble.

Annexe 2 : l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers).

Annexe 3 : arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.